

KIBUNGO

Kigali, le 26 décembre 57

N° 7641/A.I.



3901

RESIDENCE DU RUANDA.-

- TRANSMIS copie pour information et gouvern
- au Mwami Mutara Rudahigwa à NYANZA.-
 - à Monsieur le Conseiller du Mwami à NYANZA.-
 - à Monsieur l'Administrateur de Territoire à KIBUNGO.

Il résulte des renseignements fournis par Monsieur le Vice-Gouverneur Général, que de l'état actuel de la législation, seules les taxes ayant un caractère nettement rémunérateur peuvent être imposées en vertu des dispositions de l'article 56 du décret du 14/7/52

Le Commissaire Provincial,
Résident du Ruanda,
M. DESSAINT.

DESSAINT

145 | Ai 8 | 02 | AT
18 | 1 | 58

SERVICE DES A.I.M.O.-

Usumbura, le 14 décembre 1

N° 211/OIOI8I/5.54

Objet:
Taxes et impôts destinés
à augmenter les revenus
C.A.C. et C.D.P.

=====

Monsieur le Résident du Ruanda,
à

K I G A L I.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de me référer à la proposition de la réunion de mai de cadre des Administrateurs de Territoire du Ruanda d'augmenter les revenus C.A.C. et C.D.P. en percevant une taxe sur les bananières et une taxe sur le petit bétail.-

D'un échange de notes entre les services du Contentieux et des A.I.M.O., il résulte qu'il y a lieu de revoir en cette matière la position qui fut adoptée en 1954, et vous fut exposée par ma lettre n° 211/6881/2664 du 7 octobre 1954.-